

POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET LE VAPOTAGE

Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2019

Origine : Vice-rectorat aux services

Version remplacée ou amendée : 19 décembre 2017

Numéro de référence : VPS-1

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux membres du personnel, aux étudiants ainsi qu'aux visiteurs lorsqu'ils se trouvent dans les bâtiments, les véhicules et les zones extérieures appartenant à l'Université ou loués par celle-ci.

OBJET

La présente politique a pour objet d'établir les règles concernant l'usage du tabac et du cannabis et le vapotage sur le campus. Cette politique est conforme à la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, chapitre L-6.2](#), à la [Loi encadrant le cannabis, RLRQ, chapitre C-5.3](#), et à tout autre texte législatif ou réglementaire fédéral, provincial ou municipal relatif au fait de fumer ou de vapoter (ces termes étant définis ci-après), à l'exposition à la fumée secondaire et à la possession ou à la consommation de cannabis, dans la mesure où il s'applique au contexte de l'Université.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

« Fumer » signifie inhaler et exhaler la fumée du tabac, du cannabis ou de toute autre substance, et faire brûler une cigarette, un cigare, une pipe ou un autre appareil similaire, ou transporter ces produits lorsqu'ils sont allumés.

« Vapoter » signifie inhaler et exhaler un aérosol produit par un appareil de vapotage, tel qu'une cigarette électronique, contenant de la nicotine, du cannabis ou tout autre liquide ou substance.

POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET LE VAPOTAGE

Page 2 de 3

POLITIQUE

Usage du cannabis

1. Il est interdit de fumer et de vapoter du cannabis sur le campus, y compris dans les résidences étudiantes ainsi que dans les zones fumeurs et vapoteurs décrites ci-après.
2. Il est interdit de cultiver, de distribuer, de servir, de cuisiner, de préparer, de produire et de consommer du cannabis sur le campus.

Usage du tabac et vapotage

3. L'Université fournit des [zones fumeurs et vapoteurs](#) extérieures permettant de fumer et de vapoter des produits autres que le cannabis à des endroits précis.
4. Des poubelles sont prévues dans les zones fumeurs et vapoteurs. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles appropriées et de garder ces espaces propres.
5. L'usage du tabac et le vapotage sont interdits dans les bâtiments, les véhicules et les zones extérieures appartenant à l'Université ou loués par celle-ci, sauf dans les zones fumeurs et vapoteurs.

Vente et publicité

6. La vente de tabac, de cannabis ou de produits de vapotage est interdite sur le campus.
7. La publicité pour le tabac, le cannabis ou les produits de vapotage est interdite sur le campus et durant les activités hors campus parrainées par l'Université.

Ressources pour la cessation de l'usage du tabac et du cannabis

8. Dans un souci continu de promotion de la santé et d'un mode de vie sans fumée, l'Université offre, par l'intermédiaire du Service de santé, un éventail de services aux membres de la communauté souhaitant cesser de fumer, dont du counseling individuel en désaccoutumance du tabac. Ces services sont décrits [ici](#). Le Service de santé propose

POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET LE VAPOTAGE

Page 3 de 3

également des ressources aux membres de la communauté aux prises avec un problème de consommation de cannabis. Un complément d'information est présenté [ici](#).

Respect de la politique

9. Les doyens, directeurs de département ou de service et autres cadres, y compris ceux qui sont membres du corps professoral, sont tenus d'informer leur personnel des dispositions de la présente politique.
10. Les membres de la communauté qui ne respectent pas les exigences de la présente politique s'exposent, en vertu du Code des droits et des obligations ou de la convention collective ou du contrat de travail pertinents, à des mesures disciplinaires pouvant comprendre un avertissement oral ou écrit, ou encore l'obligation de regarder une vidéo éducative en ligne.
11. Il incombe au Service de sécurité de traiter toute infraction à la présente politique.

Responsabilité et révision de la politique

12. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe au vice-recteur aux services.
13. Le vice-recteur aux services présente tous les deux ans au conseil d'administration de l'Université un compte rendu concernant l'application de la présente politique. L'Université transmet ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant sa réception par le conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur.